Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902977-20260403-2026_10-DE

TREMEVEN

République Française
Département du FINISTERE
Commune de Tréméven

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/04/2026

Référence
2026-10

Objet de la délibération
FIXATION DES INDEMNITES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Ayant pris part au vote
19	17	19

Date de la convocation
17 mars 2026

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal de TREMEVEN dûment convoqué le vingt-six mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le mercredi premier avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de Madame Aurélie FOUCHER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :
Mme BRISHOUAL Natacha, Mme BRUNOU Céline, M. DERRIEN Dominique, M. FEVRIER Florent, Mme FOUCHER Aurélie, M. GEHANNIN Pascal, M. HELOU Roland, Mme KERVEADOU Dominique, Mme LE GOFF Perrine, Mme LE GUILLOUX Muriel, M. LE LANN Guillaume, Mme LE ROUX Solène, Mme MOUILLEAU Pascale, Mme PRAT Cathy, M. PRIMAT Alain, M. QUENTEL Jean-Claude, M. SCELO François.

Absents et excusés :
Mme AUFFRET Annie, donnant procuration à M. HELOU Roland
M. DAVID Anthony, donnant procuration à Mme FOUCHER Aurélie

Secrétaire de séance : Mme MOUILLEAU Pascale.

Objet de la délibération : FIXATION DES INDEMNITES

Madame le Maire expose :

Selon l'article L2123-17 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites et donnent lieu à des indemnités, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la communes.

Les indemnités de fonctions figurent sur la liste des dépenses obligatoires (article L2321-2 du CGCT). Elles peuvent être allouées, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers titulaires d'une délégation et aux Conseillers municipaux et leur octroi nécessite une délibération.

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit à ce jour l'Indice Brut (IB) 1027, Indice Majoré (IM) 830.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902977-20260403-2026_10-DE

Le montant de l'enveloppe maximum est déterminé par la strate de population de la collectivité et le nombre d'adjoints effectivement en fonction, en sommant les montants maximum attribuables.

Il est proposé de verser les indemnités des conseillers municipaux en une seule fois, annuellement, les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués étant versées mensuellement.

Après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU les arrêtés de délégation de fonction et de signature aux Adjoints et Conseillers délégués,

CONSIDERANT que les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT fixent les taux maximums de l'enveloppe des indemnités par strate de communes et qu'il ya lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

CONSIDERANT que la commune de Tréméven appartient à la strate des communes de 1 000 à 3 499 habitants,

CONSIDERANT que pour cette strate de population, le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et le produit de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre maximal théorique s'Adjoints,

CONSIDERANT que les conseillers municiapux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24,

CONSIDERANT que les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24-1. Cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence mentionné au I de l'article L2123-20,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** que les montant des indemnités de fonction des élus s'établit comme suit, avec effet à la date d'installation du Conseil Municipal :
    - Maire : 45% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
    - Adjoints : 15,75% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
    - Conseillers délégués : 3,85% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
    - Conseillers municipaux : 0.65% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- **PRECISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement pour le Maire, les Adjoints et Conseillers délégués et annuellement pour les Conseillers municiapux
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902977-20260403-2026_10-DE

Vote : Unanimité

Annexe : tableau des indemnités de fonction

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le 2 avril 2026

Le Maire,
Aurélie FOUCHER

MAIRIE de TRÉMEVEN
29 (Finistère)